

Régime d'épargne-retraite de rente non viagère Desjardins

Déclaration de fiducie (1 de 2)

Fiducie Desjardins inc. (« l'Émetteur »), corporation légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, émet au bénéfice du rentier un **Régime d'épargne-retraite de rente non viagère Desjardins (le « Régime »)**, dont les conditions et modalités sont les suivantes :

Aux fins des présentes, les termes « rentier », « époux », « conjoint de fait »,

« échéance » et l'expression « revenu de retraite » auront le sens que leur donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Aux fins des présentes, « Fédération » signifie la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Aux fins des présentes, « caisse » signifie une caisse populaire ou une caisse d'économie membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et qui agit à titre d'agent de l'Émetteur.

Aux fins des présentes, « parts » signifie des parts du capital social des caisses selon la *Loi sur les coopératives de services financiers* qui sont admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Article 1.

Le Régime est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de son règlement et l'Émetteur aura l'ultime responsabilité d'administrer le Régime et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Article 2.

Au moyen d'instructions, le rentier informera de temps à autre l'Émetteur ou son agent des placements à terme dans lesquels il entend investir ses cotisations parmi la gamme de placements à terme que lui offre l'Émetteur.

Article 3.

Le rentier cède et transporte entre les mains de l'Émetteur toutes les cotisations présentes et futures qu'il effectue ou effectuera au Régime. L'Émetteur aura en tout temps la maîtrise du capital accumulé pour le service de la rente.

Article 4.

Le Régime ne prévoit, avant son échéance, le versement d'aucune autre prestation qu'un versement au rentier ou un remboursement de primes.

Article 5.

Les intérêts générés par les fonds accumulés au Régime seront réinvestis automatiquement dans le Régime.

Article 6.

Aucune cession ni aucune mise en garantie totale ou partielle du Régime ne pourra être effectuée, non plus qu'aucun revenu de retraite ne pourra être cédé en totalité ou en partie ou mis en garantie.

Article 7.

Au plus tard avant la fin de l'année civile où le rentier atteint l'âge limite prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, le rentier se verra verser de son vivant ou à son époux ou conjoint de fait après son décès, en vertu du Régime, une rente non viagère jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans. Le terme maximal de cette rente sera fixé en fonction de l'âge du rentier ou de celui de son époux ou conjoint de fait s'il est plus jeune.

Les versements de rente en vertu de l'alinéa précédent ne peuvent commencer avant le jour où le rentier atteint l'âge de soixante (60) ans.

Article 8.

En tout temps, le montant de la rente qui sera servi périodiquement au rentier pourra être déterminé ou à tout le moins être déterminable selon le mode de calcul suivant :

$$\text{versement} = \text{dépôt} / ((1 - (1/(1+i)^n)) / i)$$

où :

i = le taux d'intérêt annuel

n = la période certaine.

Article 9.

En tout temps, les actifs du Régime seront détenus par l'Émetteur dans un compte distinct.

Article 10.

Le rentier pourra effectuer un retrait total ou des retraits partiels des actifs détenus dans le Régime. Il reconnaît toutefois que tout retrait partiel qu'il pourrait effectuer entraînera une réduction corrélative des obligations de l'Émetteur en ce qui concerne le versement de la rente.

Article 11.

À l'échéance, aucune prestation ne sera versée au rentier sauf sous forme de revenu de retraite, comme il est prévu au Régime. Toutefois, si les versements mensuels de rente sont inférieurs à vingt-cinq dollars (25\$), lesdits versements seront escomptés et le règlement du Régime se fera en un seul versement.

Article 12.

Le versement au rentier du revenu de retraite ne sera effectué que sous forme de versements égaux périodiques réalisés à intervalles ne dépassant pas un (1) an.

Article 13.

Au décès du rentier, toute rente payable en vertu du Régime et qui devient payable à une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait devra être convertie.

Article 14.

Aucune rente ne sera versée périodiquement dans une année après le décès du premier rentier dont le total des versements dépasse ceux à effectuer dans une année avant le décès.

Article 15.

L'Émetteur, sur demande écrite du rentier ou de l'époux ou conjoint de fait du rentier, versera à l'auteur de cette demande, à même le produit de la disposition des actifs du Régime, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Il incombe cependant au rentier ou à son époux ou conjoint de fait de s'assurer que le montant de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

L'Émetteur ne sera pas tenu de vérifier le montant total des cotisations effectuées par le rentier ou son époux ou conjoint de fait, et seul le rentier ou son époux ou conjoint de fait sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Régime, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le rentier.

Article 16.

Aucune prime ne sera versée après l'échéance du Régime.

Article 17.

Le bénéficiaire est désigné dans le contrat d'adhésion. En vertu du Régime, s'il décède avant le rentier, ses droits sont dévolus au rentier. Le rentier peut, sous réserve des restrictions légales, changer le bénéficiaire au moyen d'un avis écrit adressé à l'Émetteur ou à son agent. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'un tel changement de bénéficiaire.

Article 18.

Tout rentier signant un contrat d'adhésion doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale et cette déclaration sera considérée comme un engagement du rentier à fournir toute preuve additionnelle qui pourrait être requise ultérieurement.

Article 19.

À moins de négligence grossière de sa part, l'Émetteur ne sera responsable d'aucun acte ou omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

Article 20.

Aucun avantage (sauf exceptions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) qui dépend, de quelque façon, de l'existence du Régime ne sera accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, comme il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Régime d'épargne-retraite de rente non viagère Desjardins

Déclaration de fiducie (2 de 2)

Article 21.

L'Émetteur aura le droit d'exiger du rentier des frais pour l'administration du Régime, que le rentier admet connaître; ces frais seront prélevés sur les cotisations et les actifs détenus pour le compte du rentier. Un avis écrit de tout changement de ces frais sera adressé au rentier au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Article 22.

L'Émetteur a droit, à même les actifs du Régime, au remboursement de tous les frais et dépenses engagés relativement au Régime, y compris, sans restriction, toute amende et tout intérêt que l'Émetteur peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit (sauf pour les amendes et intérêts dont l'Émetteur est responsable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et qui ne peuvent être prélevés à même les actifs du Régime). Sans limiter la portée de ce qui précède, en raison de l'engagement contracté par la Fédération envers l'Émetteur de payer à celui-ci pour et à l'acquit du rentier les frais, dépenses engagées et retenues à la source, le rentier autorise la Fédération, aux termes des présentes, à prélever les sommes nécessaires à cette fin à même l'encaisse et les nouvelles cotisations faites au Régime ou, à défaut, à prélever des sommes à même le prix de rachat des parts.

Article 23.

L'Émetteur pourra résilier le Régime en tout temps sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné au rentier.

Article 24.

Si le rentier est en défaut aux termes des présentes et que ce défaut n'est pas corrigé dans un délai de trois (3) mois, à la suite d'un préavis écrit, l'Émetteur aura le privilège, sans être tenu de le faire, de démissionner de ses fonctions à l'égard dudit rentier et sera, de ce fait, libéré de toute obligation et responsabilité.

Article 25.

L'Émetteur pourra amender le Régime afin qu'il soit en tout temps conforme aux conditions d'enregistrement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

En outre, l'Émetteur pourra, à son gré, amender de temps à autre les conditions et modalités du Régime.

Article 26.

Le présent Régime doit être interprété conformément aux lois de la province de Québec et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Fiducie Desjardins Inc.

1, complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4

Régime d'épargne-retraite de rente non viagère Desjardins (RER 168-031)
2023